

Rapport annuel 2021

- I. Présentation & activités de la CNC
- II. Comptes de la CNC de l'exercice comptable 2021

L'article III.93 du Code de droit économique dispose que le Roi institue une Commission des normes comptables (ci-après : CNC), une institution autonome dotée de la personnalité juridique. La CNC est créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975 portant création de la Commission des normes comptables.

PREMIERE PARTIE : Présentation & activités de la CNC

I. Mission de la CNC

À l'égard des entreprises et sociétés, la CNC a pour mission légale de donner tout avis au Gouvernement et au Parlement à leur demande ou d'initiative, ainsi que de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis et de recommandations.

En outre, le Roi a institué, au sein de la CNC, un Collège distinct (*cf.* article III.93, § 2, CDE) dont la mission est de répondre, par une Décision Individuelle relevant du Droit Comptable (ci-après : DIDC), aux demandes concernant l'application des dispositions légales de droit comptable belge qui relèvent de la compétence de la Commission, dont il est formellement saisi. Conformément aux dispositions en vigueur, par DIDC, il y a lieu d'entendre la réponse par laquelle le Collège détermine, conformément aux dispositions en vigueur, son interprétation des modalités d'application de la loi dans le chef du demandeur à une situation ou une opération spécifique jusque-là dépourvue d'effets au niveau du droit des comptes annuels.

Les frais de fonctionnement de la CNC sont supportés par les sociétés, les associations et les fondations qui sont tenues de publier leurs comptes annuels ou leurs comptes consolidés en les déposant à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique. Les demandes d'avis proviennent dès lors en majorité de ces sociétés, associations et fondations ainsi que des professionnels du chiffre. En 2021, la Commission a enregistré 326 questions. La réponse à bon nombre d'entre elles peut directement être trouvée dans la législation ou les avis que la CNC a déjà publiés. Le secrétariat scientifique répond dans un bref délai à ces questions par une simple référence à la législation ou à l'avis CNC concerné. Lorsque les questions sont d'ordre pratique, le secrétariat scientifique renvoie les demandeurs vers un expert-comptable (certifié).

Les questions nécessitant un examen plus approfondi donnent lieu à des notes de discussion ou des projets d'avis soumis à l'examen des membres de la CNC lors des réunions plénières. Après l'approbation par la Commission, les projets d'avis sont publiés en consultation publique sur le site web de la CNC, durant minimum six

semaines. Les réactions reçues sont analysées et les projets d'avis éventuellement modifiés sont de nouveau soumis à l'approbation des membres lors d'une réunion plénière.

Au cours des dix réunions plénières de 2021, les membres ont approuvé dix-sept projets d'avis. Les avis définitifs ont été publiés en français et en néerlandais sur le site web de la CNC (www.cnc-cbn.be).

Les délibérations menées lors des cinq réunions du Collège de 2021 ont donné lieu à sept DIDC définitives, dont les versions anonymes ont été publiées en français et en néerlandais sur le site web de la CNC. Quatre de ces DIDC publiées ont pour origine des dossiers de prefilling ouverts en 2020. En 2021, le Collège a reçu quatorze nouvelles demandes de DIDC en prefilling.

Trois d'entre elles ont conduit à la publication d'une DIDC en 2021.

En ce qui concerne les onze autres demandes :

- deux demandes nécessitaient un simple renvoi à un avis CNC existant ;
- pour une des demandes, la CNC n'était pas compétente ;
- après analyse, deux demandes se sont avérées irrecevables (l'opération n'était pas dépourvue d'effets au niveau du droit des comptes annuels dans un cas, et le demandeur ne disposait pas du mandat nécessaire pour soumettre la question au Collège dans l'autre cas) ;
- une demande requérait d'abord la rédaction d'un avis CNC ;
- pour deux des demandes, le Collège n'a pas pu valider la méthode de comptabilisation proposée par le demandeur ; les deux demandes ont dès lors été retirées ; et
- trois des demandes étaient toujours en cours de traitement fin 2021.

II. Composition de la CNC

La CNC est composée de 17 membres, nommés par l'arrêté royal du 21 décembre 2018, pour un terme de six ans.

Au vendredi 31 décembre 2021, la CNC était composée de la manière suivante :

- sur proposition du Ministre des Finances : MM. Jeroen Jacobs et Steven Vanden Berghe ;
- sur proposition de l'Autorité des services et marchés financiers : M. Thierry Lhoest ;

- sur proposition du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises: M. Lieven Acke ;
- sur proposition du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux : Mme Nathalie Procureur ;
- sur proposition du Conseil de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés : M. Gerard Goemaere ;
- sur proposition du Ministre des Classes moyennes, choisi sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des Classes moyennes : M. Michel De Wolf ;
- sur proposition du Conseil central de l'Economie : Mme Anneleen Dammekens, M. Dominique Darte, Mme Laurence Pinte et Mme Marie-Paule Vandormael ;
- sur proposition du Ministre de l'Economie : MM. Bart Van Humbeeck et Jan Verhoeye ;
- sur proposition du Ministre de la Justice : M. Pieter Daens ;
- sur proposition du Ministre du Budget : Mme Catherine Dendauw ;
- sur proposition du Ministre des Classes moyennes : M. Jean-François Guillaume ; et
- sur proposition de la Banque nationale de Belgique : Mme Nathalie Parfait.

M. Jan Verhoeye a été nommé président de la CNC.

III. Composition du Collège

Le Collège se compose du président de la CNC et de quatre membres, nommés par l'arrêté royal du 17 mai 2019, parmi les membres de la CNC. Au vendredi 31 décembre 2021, le Collège était composé de la manière suivante :

- le président de la CNC : M. Jan Verhoeye ;
- sur proposition du Ministre de l'Economie : M. Pieter Daens ;
- sur proposition du Ministre de la Justice : Mme Nathalie Procureur ;
- sur proposition du Ministre des Finances, le membre de la CNC qui siège au Collège chargé conformément à l'article 26 de la loi du 24 décembre 2002 de la direction du Service des Décisions Anticipées en matières fiscales du Service public fédéral Finances, créé par l'arrêté royal du 13 août 2004 : M. Steven Vanden Berghe ; et
- sur proposition du Ministre des Classes moyennes : Mme Catherine Dendauw.

IV. Aperçu des avis publiés en 2021

Une synthèse des avis approuvés et publiés en 2021 est donnée ci-après.

Dans l'avis CNC 2021/01 – *Prime d'émission*, la CNC clarifie la méthode de comptabilisation des primes d'émission au sein des sociétés avec capital et sans capital. Bien qu'il soit encore possible d'émettre des actions avec une prime d'émission, cette pratique est vouée à disparaître au sein des sociétés sans capital. La Commission explique dans quels comptes ces dernières doivent inscrire les primes d'émission comptabilisées par le passé.

Dans l'avis CNC 2021/02 – *Répartition du bénéfice au sein des SA*, la Commission se penche sur les limites dans lesquelles les bénéfices peuvent être distribués par les organes compétents d'une SA, dans le respect des dispositions contraignantes du Code des sociétés et des associations.

L'avis CNC 2021/03 - *Traitement comptable du patrimoine social des SNC et SCS à la suite de l'entrée en vigueur du CSA*, traite de la façon dont les éléments constitutifs du patrimoine social des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite (simple) existant au 1^{er} mai 2019 doivent être comptabilisés depuis que celles-ci sont soumises au Code des sociétés et des associations.

L'avis CNC 2021/04 - *Valeur d'acquisition d'un bien contre le paiement d'un prix fixe mais payable sur une période de plus d'un an* s'intéresse au traitement comptable de l'acquisition d'un bien pour lequel il est convenu *ab initio* que le paiement du prix se fera sur une période de plus d'un an, et dont les modalités prévoient explicitement qu'elle n'est pas assortie d'intérêts ou qu'elle est assortie d'intérêts anormalement faibles.

L'avis CNC 2021/05 - *Traitement comptable de la renonciation au paiement du loyer par suite de la pandémie de COVID-19* est consacré au traitement comptable de la renonciation au loyer ou à la redevance de leasing de la part du bailleur ou du donneur en leasing. Ces problématiques sont abordées du point de vue du bailleur (ou donneur en leasing) et du locataire (ou preneur en leasing).

Dans l'avis CNC 2021/06 - *Indisponibilité du patrimoine lors de la transformation d'une ASBL en une société coopérative agréée comme entreprise sociale*, la Commission clarifie le traitement comptable de l'actif net d'une ASBL transformée en société coopérative.

Dans l'avis CNC 2021/07 - *Influence de l'accord amiable extrajudiciaire et de la réorganisation judiciaire sur les dettes et les créances (mise à jour)*, la Commission analyse l'influence de l'accord amiable extrajudiciaire et de la réorganisation judiciaire sur les dettes et les créances dans le chef des sociétés (avec ou sans capital), des ASBL, des AISBL et des fondations tenant une comptabilité en partie double. Cet avis remplace l'ancien avis 2011/9.

L'avis CNC 2021/08 - *Obligation de rédiger un rapport de gestion pour certaines ASBL, AISBL et fondations* précise quelles ASBL, AISBL et fondations doivent rédiger un rapport de gestion et à partir de quand cette obligation s'applique. L'avis renvoie aux dispositions contraignantes des articles 3:48 (ASBL et AISBL) et 3:52 (fondations) du Code des sociétés et des associations.

Dans l'avis CNC 2021/09 - *Compte 26 Autres immobilisations corporelles*, la Commission clarifie l'utilisation du compte 26 *Autres immobilisations corporelles*, repris sous la rubrique III.E. des comptes annuels.

L'avis CNC 2021/10 – *Traitement comptable des opérations de fusion de sociétés* traite des conséquences sur la réorganisation des sociétés de certaines modifications introduites par le Code des sociétés et des associations, telles que la disparition de la notion de capital dans certaines formes de sociétés.

Dans l'avis CNC 2021/11 – *Traitement comptable des indemnités COVID-19 et des coûts supportés en raison de la crise sanitaire*, la Commission aborde le traitement comptable des indemnités reçues des pouvoirs publics dans le cadre du COVID-19, ainsi que des coûts supportés en raison de cette crise sanitaire.

L'avis CNC 2021/12 – *Traitement comptable de la réserve de reconstitution* a été publié à la suite de l'entrée en vigueur de la *loi du 19 novembre 2020 portant l'introduction d'une réserve de reconstitution pour les sociétés*, qui permet aux sociétés de rétablir progressivement leur solvabilité en constituant, pour trois périodes imposables, une réserve de reconstitution. Cette réserve de reconstitution permet aux sociétés de récupérer au plus vite les fonds propres qu'elles possédaient avant l'ère COVID-19.

Dans l'avis CNC 2021/13 – *Plus-values de réévaluation au sein des sociétés : implications des changements apportés par le CSA et l'AR CSA*, la Commission expose les nouveautés législatives relatives aux plus-values de réévaluation telles que définies dans le Code des sociétés et des associations et son arrêté d'exécution.

L'avis précise également l'impact des nouvelles dispositions législatives sur le traitement comptable d'une plus-value de réévaluation.

L'avis CNC 2021/14 – *Analyse au regard du droit des comptes annuels de la procédure de sonnette d'alarme sous le CSA* est consacré à la procédure prévue par le législateur lorsque l'actif net d'une société baisse en deçà d'un certain seuil. La Commission analyse cette procédure au regard du droit des comptes annuels sous le Code des sociétés et des associations, et la compare à la procédure anciennement fixée par le Code des sociétés.

Dans l'avis CNC 2021/15 – *Associations et fondations : compensation des fonds négatifs*, la CNC se penche sur le traitement comptable lorsqu'une association ou fondation qui tient une comptabilité en partie double utilise la possibilité de compenser des fonds négatifs par un résultat positif.

Dans l'avis CNC 2021/16 – *Évaluation et comptabilisation des cryptomonnaies utilisées comme moyen de paiement*, la CNC étudie le traitement comptable d'un compte de cryptomonnaies utilisées comme moyen de paiement. L'avis se concentre sur l'exemple d'une société qui paye en bitcoin une facture initialement libellée en euros.

L'avis CNC 2021/17 – *Traitement comptable de la compensation pour le transfert intra-groupe dans le chef de la société transférante en cas d'absence ou d'insuffisance d'Impôts belges sur le résultat au compte 4500 (addendum à l'avis 2019/06)* traite de la comptabilisation de la compensation pour le transfert intra-groupe dans le chef de la société transférante en cas d'absence ou d'insuffisance d'impôts belges sur le résultat au compte 4500 *Impôts belges sur le résultat*.

V. Aperçu des Décisions individuelles relevant du droit comptable publiées en 2021

Dans la DIDC 2021/01 - *Rectification des comptes annuels*, le Collège confirme la proposition d'adapter des écritures comptables passées suite à la requalification d'un *on-balance lease* en *off-balance lease*. L'impact sur le résultat (à l'issue de la prise en charge intégrale des versements échelonnés dans le cadre du contrat de leasing, et de l'annulation des charges d'amortissement) est systématiquement imputé au compte 141 *Bénéfice reporté*.

Les DIDC 2021/02 et 2021/03 - *Titre à revenu fixe* confirment que, compte tenu des caractéristiques d'un produit spécifique, le traitement comptable conformément aux principes applicables aux titres à revenu fixe n'est pas possible. Le produit

concerné ne garantit aucun rendement ni capital, ce qui rend impossible une reconnaissance des produits annuelle des intérêts courus sur la durée du contrat, vu leur caractère incertain. Le produit décrit doit être porté à l'actif du bilan au titre de placements de trésorerie autres que placements à revenu fixe (compte 5101).

Dans la DIDC 2021/04 – *Activation de paiements d'étape sur les ventes et de redevances*, le Collège décide qu'une société peut porter à l'actif les redevances qu'elle versera à l'avenir, dans la mesure où elle a démontré de façon satisfaisante qu'il sera question d'avantages économiques futurs et que ces paiements variables présentent dès lors un caractère d'investissement.

La DIDC 2021/05 – *Rectification des comptes annuels* confirme que la rectification des comptes annuels proposée par l'organe d'administration à la suite de l'inscription comptable erronée dans les comptes de la société d'une indemnité reçue dans le cadre d'une assurance vie, est conforme à l'avis CNC 2020/12 - *Rectification des comptes annuels*.

Dans la DIDC 2021/006 – *Commissionnaire – Intermédiaire – Comptes individualisés*, le Collège a décidé que les biens meubles traités par une société en son nom mais pour le compte d'une autre société (contrat de commission), restent la propriété de cette dernière et ne font pas partie du patrimoine de la première société, dont les droits se limitent à ceux d'un dépositaire. Ces biens meubles ne doivent pas être repris au bilan de la première société. Dans la même logique, les avoirs qui se trouvent sur les comptes clients individualisés ouverts par la première société en tant que commissionnaire, ne doivent pas être repris au bilan de cette société.

Dans la DIDC 2021/007 – *Adaptation du prix d'acquisition d'actions dans le cadre d'une décision judiciaire*, le Collège estime que l'indemnité qui serait attribuée à une société dans le cadre d'une décision judiciaire, ne peut être considérée comme une révision du prix d'acquisition d'actions. Cette indemnité ne devrait donc pas être reprise en produits.

VI. Dérogations

La CNC reçoit régulièrement des demandes de la part de sociétés en vue d'obtenir une dérogation au droit comptable belge ou au droit belge des comptes annuels. La législation octroie à la CNC une compétence d'avis en la matière. De nombreuses demandes de dérogation sont introduites par des sociétés qui souhaitent tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro.

Lorsque la monnaie fonctionnelle de ces sociétés n'est pas l'euro, l'établissement des comptes annuels en euros est inadéquat car il peut donner, en raison des différences de change ou de conversion, une image faussée de la réalité économique. Pour chacune des demandes reçues, la CNC examine si les conditions reprises dans l'avis CNC 117/3 – *Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro* et dans l'avis CNC 2009/10 – *Détermination de la monnaie fonctionnelle des sociétés de financement* sont remplies, et émet un avis. Pour les questions pratiques relatives aux dérogations ainsi qu'à la procédure, il est renvoyé à l'avis CNC 2011/12 – *Dérogation relative à la monnaie fonctionnelle : implications pratiques et procédure*.

D'autres demandes de dérogation ont trait à la mention de la marge brute au compte de résultats des comptes annuels publiés suivant un modèle complet.

En 2021, la CNC a reçu 56 demandes de dérogation.

Sociétés diamantaires

Certaines sociétés belges dont l'activité consiste dans le commerce des diamants bruts et taillés (appelées « sociétés diamantaires ») estiment que l'obligation légale de tenir une comptabilité et des comptes annuels en euros en permet pas, dans leur cas, d'obtenir une image fidèle de la réalité économique. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'Economie de l'époque a octroyé le 4 juillet 2008 une dérogation sectorielle aux sociétés diamantaires en leur offrant la possibilité d'établir leur comptabilité et leurs comptes annuels en USD. Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation sectorielle, elles doivent satisfaire à certaines conditions de fond et de forme. Une de ces conditions concerne la transmission au ministre compétent d'un formulaire type complété et approuvé par un commissaire, expert-comptable certifié ou expert-comptable (fiscaliste).

En l'espèce, le rôle de la CNC se limite à accuser réception de la demande de dérogation et de l'attestation correspondante.

En 2021, la CNC a envoyé 25 accusés de réception.

VII. Accounting Regulatory Committee

En 2021, la CNC était représentée lors des réunions de l'Accounting Regulatory Committee (ARC). Celui-ci a été créé en vertu de l'article 6 du Règlement européen (EC) n° 1606/2002 et donne des avis à la Commission européenne dans le cadre du processus d'approbation des référentiels comptables internationaux (IFRS) en

Europe. Le comité est composé des représentants des Etats-membres européens et est présidé par la Commission européenne.

VIII. International Forum for Accounting Standard Setters

La secrétaire générale a participé à la réunion IFASS virtuelle des 29 et 30 septembre 2021. IFASS est un réseau informel et international des *accounting standard setters* nationaux, un groupe au sein duquel les *standard setters* peuvent soumettre au débat des sujets concernant la technique comptable. La conférence est présidée par Monsieur Nobu Kawanishi, président de l'Accounting Standards Board of Japan.

Pendant la conférence, les sujets ci-dessous ont notamment été abordés :

- Climate reporting (sous la direction d'Amelia Sharman (New Zealand External Reporting Board)) ;
- Regulatory Assets and Regulatory Liabilities (sous la direction de Katharine Christopoulos (Canadian Accounting Standards Board), Chiara Del Prete (EFRAG), Joni Kan (Hong Kong - HKICPA), Parminder Kaur (Inde - ICAI) et Bjørn Einar Strandberg (Norvège - NASB)) ;
- IPSASB Update (sous la direction d'Ian Carruthers - IPSASB) ;
- Internationally applicable financial reporting guidance for non-profit organisations (le projet IFR4NPO sous la direction d'Ian Carruthers - IPSASB) ;
- Equity Method (sous la direction de Megumi Makino (Japan – ASBJ)) ;
- Accounting Estimation and Estimates (sous la direction de Won-Hee Han et Hyeon Jae Bae (Korea Accounting Standards Board (KASB)) ;
- Separate Financial Statements (sous la direction de Tommaso Fabi et Leonardo Piombino (Italie – OIC)) ;
- Intangibles (sous la direction de Chiara Del Prete et Rasmus Sommer (EFRAG), Helena Simkova et Eric Lee (Australian Accounting Standards Board (AASB))).

IX. ASBL XBRL Belgium

En tant que membre de l'ASBL XBRL Belgium, la CNC était représentée lors de l'assemblée générale statutaire de la Banque nationale de Belgique. Lors de cette réunion, les comptes annuels de l'exercice 2020 ont été approuvés ainsi que le budget pour 2021.

X. Commission consultative flamande pour les normes comptables (VABN)

La mission principale de la Commission consultative flamande pour les normes comptables (Vlaamse Adviescommissie Boekhoudkundige Normen, VABN) est de contribuer, par la voie d'avis, à l'approfondissement des principes comptables et mesures de rapport applicables aux ministères flamands, aux services à gestion séparée (SGS) et aux personnes morales flamandes. À cette fin, la VABN accomplit les tâches suivantes :

- donner tout avis au Gouvernement flamand afin d'améliorer les obligations comptables et de rapport existantes, tant à la demande du ministre compétent que d'initiative ; et
- donner tout avis au Gouvernement flamand lors de modifications à la réglementation qui ont un impact sur la comptabilité et le rapport financier.

La VABN se réunit au moins quatre fois par an. Le président ou la secrétaire générale (en tant que substitut), ont participé à ces réunions dans la mesure du possible.

CHAPITRE 2 : Comptes de la CNC de l'exercice comptable 2021

I. Obligations en vertu de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral

Conformément à la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, la CNC remplit les obligations de rapport suivantes :

- l'établissement et le reporting annuel du budget ;
- un reporting mensuel de ses charges et produits (monitoring) ; et
- la transmission annuelle de ses comptes annuels, qui doivent être repris par le gouvernement dans la consolidation au niveau de l'Etat fédéral.

Le projet eBMC permet au SPF Stratégie et Appui d'accompagner les organisations qui relèvent du champ d'application de cette loi.

En vertu de l'article 38 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, la CNC communique ses comptes à la Cour des comptes par le biais du ministre des Finances.

II. Obligations en vertu de la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses

Dans le cadre des mesures de consolidation des actifs financiers des administrations publiques, la CNC informe, en tant qu'unité institutionnelle faisant partie au niveau fédéral de l'un des sous-secteurs selon les définitions du Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC), le ministre des Finances de la situation à la fin de chaque trimestre (le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre).

III. Les comptes de la CNC

Depuis le 28 avril 2017, la CNC est dotée de la personnalité juridique. Son ministre de tutelle, le ministre en charge de l'Economie, lui a accordé l'autorisation de tenir ses comptes conformément au plan comptable tel que repris dans l'annexe 1 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles II.82 à III.95 du Code de droit économique.

ACTIF au 31.12.2021**FRAIS D'ETABLISSEMENT****ACTIFS IMMOBILISES****22 104.29****II. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Concessions brevets licences savoir faire marques	44 041.32
Amortissements actés sur logiciel	- 44 041.32

III. IMMOBILISATIONS CORPORELLES**21 769.29**

B. Installations, machines et outillage		
Installations machines et outillage	74 793.15	
Amortissements actés sur installations machines	- 74 793.15	
C. Mobilier et matériel roulant		21 769.29
Mobilier et matériel de bureau	116 371.59	
Amortissements actés sur mobilier et matériel bureau	- 94 602.30	

IV. IMMOBILISATIONS FINANCIERES**335.00**

C. Autres immobilisations financières		335.00
Cautionnement secrétariat social	335.00	

ACTIFS CIRCULANTS**3 514 102.71****VII. CREANCES A UN AN AU PLUS****128 968.80**

A. Créances commerciales		128 968.80
Clients	61 210.20	
Factures à établir	67 758.60	

IX. VALEURS DISPONIBLES**3 348 499.72**

Banque bpost compte courant	2 098 461.45
Banque bpost compte de réserve	250 000.00
Banque trésorerie roll over compte	1 000 000.00
Caisse	38.27

X. COMPTES DE REGULARISATION**36 634.19**

Charges à reporter	36 634.19
--------------------	-----------

TOTAL DE L' ACTIF**3 536 207.00**

PASSIF au 31.12.2021**CAPITAUX PROPRES****3 343 944.85****IV. RESULTAT REPORTE****3 343 944.85**

Résultat reporté

3 343 944.85

PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES**DETTES****192 262.15****VIII. DETTES A UN AN AU PLUS****192 262.15**

C. Dettes commerciales		19 242.55
1. Fournisseurs	19 242.55	
Fournisseurs	15 204.97	
Factures à recevoir	4 037.58	
E. Dettes fiscales, salariales et sociales		173 019.60
1. Impôts	42 336.24	
Précompte professionnel jetons de présence	8 980.84	
Précompte professionnel employés	33 355.40	
2. Rémunérations et charges sociales	130 683.36	
Onss employés	12 019.30	
Jetons de présence à payer	19 281.01	
Rémunération employés à payer	2 287.43	
Pécules de vacances employés	97 095.62	

TOTAL DU PASSIF**3 536 207.00**

COMPTE DE RESULTATS ABRÉGÉ du 01.01.2021 au 31.12.2021**I. Ventes et prestations 1 677 235.46**

A. Chiffre d'affaires	1 676 325.80
D. Autres produits d'exploitation	909.66

II. Coût des ventes et des prestations - 1 145 077.05

A. Approvisionnements et marchandises	- 28 261.85
B. Services et biens divers	- 169 182.91
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	- 906 285.88
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	- 23 887.31
G. Autres charges d'exploitation	- 17 459.10

III. Résultat d'exploitation 532 158.41**IV. Produits financiers 5.99**

A. Produits financiers récurrents	5.99
-----------------------------------	------

V. Charges financières - 208.84

A. Charges financières récurrentes	- 208.84
------------------------------------	----------

IX. Résultat de l'exercice avant impôts 531 955.56**IXbis. Impôts différés****X. Impôts sur le résultat****XI. Résultat de l'exercice 531 955.56****XII. Réserves immunisées****XIII. Résultat de l'exercice à affecter 531 955.56**

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS COMPTES ANNUELS au 31.12.2021**A. Résultat à affecter 531 955.56**

- | | |
|---|------------|
| 1. Résultat de l'exercice à affecter | 531 955.56 |
| 2. Résultat reporté de l'exercice précédent | |

B. Prélèvements sur les capitaux propres

1. Sur l'apport
2. Sur les réserves

C. Affectations aux capitaux propres

1. A l'apport
2. A la réserve légale
3. Aux autres réserves

D. Résultat à reporter - 531 955.56

- | | |
|------------------------|--------------|
| 1. Bénéfice à reporter | - 531 955.56 |
| 2. Perte à reporter | |

E. Intervention d'associés dans la perte**F. Bénéfice à distribuer**

1. Rémunération de l'apport
2. Administrateurs ou gérants
3. Employés
4. Autres allocataires

Fait à Bruxelles le 2 février 2022,

Jan Verhoeye,
Président de la CNC